

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Crompt, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, St-Léonard (Québec) H1S 3E8; numéros de téléphone: 1 800 361-8759 ou 514 351-0052; courriel: acrompt@otimroepmq.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^r Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. m)

1. Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 4.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o de l'article 1, du suivant :

«2.1^o permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de cette Loi que dans le domaine de l'échographie médicale.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, après «paragraphe» de «1 et 2» par «1, 2 et 2.1».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

«**4.2.** Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostique avant le 1^{er} décembre 2022 peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5) dans le domaine de l'échographie médicale.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68637

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de modifier les conditions et les modalités de vente de l'hydroquinone.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Tania Bouchard, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel: tania.bouchard@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de l'Office des professions du Québec, D^r Diane Legault, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié à l'annexe I par l'insertion, après la substance «Homatropine et ses sels», de la substance et de la spécification suivantes :

«Hydroquinone» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est supérieure à 2 %».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression de la substance et de la spécification suivantes :

«HYDROQUINONE» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 2 % ou plus».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

68638

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 16 juin 2017, de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14). Cette loi a pour effet, notamment, d'introduire à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) un régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Elle prévoit également le régime de compensation applicable d'ici à ce qu'un règlement établissant de nouvelles règles en la matière soit édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le présent projet de règlement a pour objet d'établir ces nouvelles règles. Il prévoit principalement :

— les activités qui sont soustraites au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

— les paramètres applicables pour établir le montant de cette contribution;

— les activités pour lesquelles le paiement de la contribution financière exigible peut être remplacé par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques;

— les cas où le ministre peut rembourser une contribution déjà payée.

L'impact de ce projet sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, sera généralement moindre que celui actuellement occasionné par l'application du régime de compensation prévu à la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. D'une part, un plus grand nombre d'activités sont soustraites au paiement d'une contribution financière. D'autre part, les paramètres de la nouvelle formule sont modulés en fonction des caractéristiques géographiques des régions, de la qualité initiale des milieux humides et hydriques qui seront affectés ainsi que de l'ampleur de l'impact écologique des activités qui y seront réalisées.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Laniel, directeur de l'expertise en biodiversité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : 418 521-3907, poste 4783; courrier électronique : jean-pierre.laniel@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : jacob.martin-malus@mddelcc.gouv.qc.ca

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON